

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Retiré

N° CS790

AMENDEMENT

présenté par

Mme Melchior, Mme Spillebout, Mme Delpéch, Mme Panonacle, Mme Josso, M. Sorre,
Mme Cestrières, M. Bouyx, Mme Violland et M. Brosse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 227-23-1 du code pénal, après la seconde occurrence du mot : « mineur », sont insérés les mots : « ou représentant, même partiellement, le corps nu ou dénudé dudit mineur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la protection des mineurs contre les sollicitations auxquelles ils peuvent être exposés en ligne.

L'article 227-23-1 du code pénal réprime actuellement le fait, pour un majeur, de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, de vidéos ou de représentations à caractère pornographique de celui-ci.

Cette rédaction n'est, au regard de la prédation en ligne telle qu'elle se développe, pas assez protectrice.

La sollicitation d'une demande d'une photo ou vidéo d'un enfant dénudé représente une atteinte à la protection de l'enfant et peut également constituer une étape du processus de prédation sexuelle, notamment dans le cadre des échanges numériques.

Il convient dès lors de ne pas subordonner la protection pénale du mineur à la qualification ultérieure de l'image sollicitée comme « pornographique ».

Le présent amendement étend ainsi l'incrimination aux demandes portant sur des images, vidéos ou représentations d'un mineur le représentant dénudé ou partiellement dénudé. Cette extension permet de protéger le mineur au stade de la sollicitation, avant même que celui-ci n'ait transmis l'image et

indépendamment de la question de savoir si l'image finalement obtenue peut être qualifiée de pornographique.

Elle s'inscrit dans la logique de la présente proposition de loi, qui renforce déjà la protection des mineurs contre les violences sexuelles commises par voie numérique et adapte le droit pénal aux nouvelles formes de prédation sexuelle en ligne.

L'objectif est ainsi de prévenir plus efficacement le phénomène de « grooming » et les mécanismes pouvant conduire à la sextorsion, à l'exploitation sexuelle ou à la diffusion ultérieure des images obtenues.